

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Modus operandi

### Affaire Telenet sa/ Sociétés de gestion collective belge

### Droit d'auteur&droits voisins

1. En octobre 2006, la SA Telenet a cité l'Agicoa Suisse ainsi que l'ensemble des sociétés de gestion collective belges représentatives des droits d'auteur et des droits voisins devant le Tribunal de première instance de Malines.

2.- La SA Telenet a demandé au Tribunal de se prononcer sur les questions délicates de la redevabilité de droits d'auteurs dans l'hypothèse (i) de l'injection de programmes par les organismes de radiodiffusion directement dans ses propres têtes de réseaux, soit sans que cette première communication ne soit effectivement reçue par le public et (ii) de la livraison « tous droits compris » des programmes par les organismes de radiodiffusion à la SA Telenet.

L'objectif de la SA Telenet est de réduire ou de supprimer le paiement des droits dus aux ayants droits, lesquels sont payés aux sociétés de gestion collective, en contrepartie de l'autorisation lui conférée par celles-ci de retransmettre lesdits programmes sur sa plateforme numérique à destination de ses propres abonnés.

2- Le 12 avril 2011, après plusieurs mois de délibéré, le tribunal de première instance de Malines a rendu son jugement dans le susdit litige.

3.- Cette décision est particulièrement indigente eu égard notamment à la technicité de l'opération soumise à l'expertise du tribunal et partant aux questions juridiques y relatives.

Il convient en effet de remarquer que là où les parties en litige ont consacré des développements de plusieurs dizaines de pages sur la question de l'injection directe et des contrats tous droits compris, le premier juge fait un sort à ces questions en quelques 6 pages, en procédant par pure affirmations, sans avoir égard ni aux décisions de justice commentées tant au niveau belge qu'europpéen, ni aux avis d'experts et aux rapports de la Commission européenne produits... et surtout, en éludant une grande partie de l'argumentation développée par les parties dans leurs écrits.

En ce qui concerne l'injection directe par exemple, le premier juge se contente d'indiquer que les articles 52 LDA et 11 bis de la Convention de Berne ne s'appliquent pas mais ne procède toutefois pas à la moindre analyse des conditions particulières posées par l'article 11 bis.

Pareillement, en ce qui concerne la question de l'existence et de l'opposabilité de contrats tous droits compris, le premier juge élude complètement la question de la preuve de l'existence de ces contrats !

De même, en ce qui concerne sa compétence territoriale de Malines, le tribunal n'apporte aucune justification crédible pour justifier celle-ci notamment à l'égard de l'Agicoa Suisse.

4.- Dans ces circonstances, le jugement du 12 avril 2011 doit être considéré comme nul à défaut de motivation. Une analyse juridique plus circonstanciée sera établie à l'occasion du dépôt d'une requête d'appel.

5.- Pour le surplus, la SA Telenet ne saurait donner la moindre importance à la décision intervenue. Il en va de même pour tout opérateur se livrant à une exploitation audiovisuelle similaire à celle de Telenet en Belgique ou en Europe. Il convient donc à ce stade, de réagir à la campagne de presse lancée par la SA Telenet tendant à dire le contraire.

L'indigence de la décision rendue interdit à ce stade d'en tenir compte de quelque manière que ce soit.

Contact :

Nicole La Bouverie

Vice président AGICOA Suisse

Administrateur délégué AGICOA BELGIUM

+32 2 643 01 34

[Nicole.labouverie@agicoabelgium.be](mailto:Nicole.labouverie@agicoabelgium.be)